

STATUTS Association Passion Trail Dieulefit

ARTICLE 1- NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Passion Trail Dieulefit ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- a) Rassembler des adeptes et amateurs de course à pied nature ou trail de la ville de Dieulefit et de ses alentours, afin de pratiquer en groupe ce sport dans un contexte de loisirs ou de préparation à certaines compétitions,
- b) Mettre en œuvre les bonnes pratiques d'entraînement,
- c) Echanger les diverses expériences pour faire progresser l'ensemble des membres,
- d) Créer des liens entre les différents membres,
- e) Organiser toutes manifestations propres à propager le goût de la course à pied,
- f) Permettre d'une façon générale toutes activités tendant au développement de la pratique de la course à pied.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Dieulefit - 1, Rue Justin Jouve - 26220 Dieulefit
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres licenciés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- a) Membres actifs : Membres de l'association qui soutiennent les activités.
- b) Membres licenciés : Membres de l'association qui participent régulièrement aux activités, représentent l'association dans les diverses compétitions et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs fixés par l'association.
- c) Membres bienfaiteurs : Personnes physiques ou morales qui acceptent de verser une somme à l'association.
- d) Membres d'honneur : Personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte de la catégorie Juniors à Masters. Le certificat médical n'est pas obligatoire pour les majeurs. Lors de son adhésion, le coureur certifie être en bonne santé pour la pratique de la course à pied. Pour les juniors mineurs, une autorisation parentale selon les règles FFA est obligatoire.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le conseil d'administration qui la soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (absence de certificat médical pour les coureurs), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents à jour de cotisation et à quelque titre qu'ils soient, sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée y compris l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13-1 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres minimum et 9 maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale à main levée.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13-1 – RÔLE et FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui seront adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Une feuille de présence est signée par chacun des membres présents.

Les délibérations et les résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le Président et le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

ARTICLE 14-1 – ELECTION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, pour un an, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire ;
- 3) Un(e) secrétaire adjoint(e);
- 4) Un(e) trésorier(e) ;
- 5) Un(e) chargé(e) de communication

Les membres sortants sont rééligibles

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14-2 – ROLE DES MEMBRES

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président est chargé de déclarer à la Préfecture de la Drôme les modifications des statuts, la composition du Comité directeur et du bureau et autres déclarations légales.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à chaque réunion du Conseil d'Administration et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Pas de règlement intérieur prévu. Cependant, si un règlement intérieur devenait nécessaire pour fixer les divers points non prévus par les présents statuts (notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association), il sera établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou une association ayant des buts similaires ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Dieulefit, le 13 octobre 2023

Noël Ernouf
Le Président/Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ernouf', with a horizontal line extending to the right.